

ARRETE MUNICIPAL

N°087_128_26_017

Réglementation des activités et présence d'animaux sur le site de Fréaudour

Monsieur le Maire de SAINT-PARDOUX-LE-LAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu la demande formulée par le directeur de l'Etablissement Public du Lac de St Pardoux d'interdire l'accès des plages et des zones de baignade aux animaux, d'interdire la circulation des véhicules motorisés, des feux, des ventes ambulantes et le camping sauvage sur l'ensemble du site de Fréaudour,

Considérant que cette requête est justifiée car elle répond à des mesures d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire ces interdictions toute l'année,

ARRETE

Article 1 : Les animaux (chiens non tenus en laisse, chevaux, ...) et les cerfs-volants ne sont pas admis sur la plage de Fréaudour (partie sableuse).

Article 2 : La baignade des animaux (chiens, chevaux) est interdite dans le lac de St Pardoux.

Article 3 : Le camping sauvage, les feux festifs (feux de camp, ...) et de loisirs (barbecue, ...), les ventes ambulantes sont interdits sur l'ensemble du site de Fréaudour (sauf autorisation de l'EPIC du lac de St Pardoux).

Article 4 : L'accès et la circulation des véhicules motorisés sur la plage, l'arrière-plage et les sentiers de randonnée sont interdits sur l'ensemble du site de Fréaudour, à l'exception des véhicules de la station.

Article 5 : L'EPIC du lac de St Pardoux fera l'acquisition et l'installation à ses frais des panneaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du lac de Saint-Pardoux
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bessines-sur-Gartempe

Fait à Saint-Pardoux-Le-Lac, le 04 mai 2026
Vincent PEYRESBLANQUES, Maire

